

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.623 du 26 novembre 2015

A. 217.440/XI-20.874

En cause : **XXXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. GROUWELS, avocat,
avenue A. Lacomblé 59-61/5
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 28 octobre 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 153.116 du 23 septembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 144.787/III.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 13 novembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Conformément à l'article 33 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, la partie requérante a produit les documents requis pour bénéficier du *pro deo*.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en suspension et en annulation introduit par le requérant contre une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et contre un ordre de quitter le territoire, pris le 30 octobre 2013.

A l'appui de son recours en cassation, le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution.

Il expose que le Conseil du contentieux a déclaré non fondé le premier moyen invoqué devant lui, au motif qu'il ressortirait du dossier administratif de l'Office des étrangers que les soins dont il a besoin sont non seulement disponibles mais également accessibles dans son pays d'origine, alors que le traitement dont il a besoin, en particulier le médicament dénommé XXXXX, ne lui est pas accessible au XXXXX en raison de son coût très important.

Le requérant rappelle qu'à l'appui de son argumentation, il avait relevé que les sources citées par l'Office des étrangers relatives au système de sécurité sociale XXXXX ne permettaient pas de considérer, au regard du coût du traitement très spécifique dont il a besoin, que les soins étaient accessibles au XXXXX.

Le requérant estime que le Conseil du contentieux a examiné la question de l'accessibilité des soins uniquement en tenant compte d'un traitement qui aurait un coût normal, mais pas comme il avait pourtant été invité à le faire, en tenant du coût très élevé de XXXXX.

Un second moyen de cassation est pris de la violation de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le requérant fait valoir que l'arrêt attaqué considère « qu'à la lecture du dossier administratif, rien n'indique que la partie requérante ne serait pas en âge de travailler, qu'elle serait incapable de travailler et qu'elle ne pourrait accéder au marché du travail dans son pays d'origine », alors que ni la décision ayant déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour du requérant ni l'avis du médecin sur lequel elle se fonde ne se prononcent sur la capacité ou non du requérant de travailler.

Examen :

1. Lors de l'insertion de l'article 9^{ter} dans la loi du 15 décembre 1980, le législateur de 2006 a entendu réserver le bénéfice de cette disposition aux étrangers si «gravement malades» que leur éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, disposition conventionnelle dont l'article 9^{ter} reprend d'ailleurs la formulation. L'exigence d'un certain seuil de gravité de la maladie ressort des termes mêmes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, lorsque le législateur renvoie à «une maladie telle» – c'est-à-dire à ce point grave – qu'elle entraîne un «risque réel» pour sa vie ou son intégrité physique ou un «risque réel» de traitement inhumain ou dégradant.

L'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 janvier 2012, présente ainsi deux hypothèses susceptibles de conduire à l'octroi d'une autorisation de séjour pour l'étranger gravement malade. Ces deux hypothèses sont les suivantes :

- soit la maladie est «telle» qu'elle entraîne un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique de l'étranger demandeur. Implicitement, en ce cas de gravité maximale de la maladie, l'éloignement du malade vers le pays d'origine ne peut pas même être envisagé, quand bien même un traitement médical y serait théoriquement accessible et adéquat;
- soit la maladie est «telle» qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant pour l'étranger demandeur, «lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne». Dans ce cas, la maladie, quoique revêtant un certain degré de gravité, n'exclut pas a priori un éloignement vers le pays d'origine, mais il importe de déterminer si, en l'absence de traitement adéquat, c'est-à-dire non soigné, le malade ne court pas, en cas de retour, le risque réel d'y être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En l'espèce, le médecin conseiller de la cellule d'évaluation médicale de l'Office des étrangers, dans son avis de quatre pages du 23 octobre 2013, ainsi qu'à sa suite la partie défenderesse, ont relevé qu'« aucun document médical [produit par le demandeur] ne signale un état de santé critique ou un stade très avancé de la maladie (par exemple une paralysie), un épisode grave ou aigu ... hospitalisation n'a d'ailleurs pas été nécessaire », que « le requérant peut voyager », et que « du point de vue médical, nous pouvons conclure que cette pathologie rhumatologique n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible au XXXXX ».

Dans son recours en annulation et en suspension porté devant le Conseil du contentieux le requérant ne soutenait nullement que son dossier médical aurait dû conduire à conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne, qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Son recours se limitait à critiquer la position de la partie adverse quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins au XXXXX, spécialement au sujet de la présence d'un rhumatologue dans la ville de XXXXX et au sujet du coût des médicaments comme XXXXX ou le XXXXX.

Il s'ensuit que le requérant ne justifie pas d'un intérêt à critiquer la disponibilité des soins ou l'accessibilité aux médicaments dans son pays d'origine, dès lors qu'il n'a pas remis utilement en cause la conclusion du médecin conseil selon laquelle sa maladie n'atteint pas en elle-même le degré minimal de gravité requis.

Au surplus, dans son recours en cassation, qui n'évoque aucune violation de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, le requérant n'expose pas en quoi l'arrêt attaqué aurait donné une mauvaise interprétation des notions juridiques contenues dans l'article 9^{ter} précité. Il semble au contraire soutenir que, eu égard aux faits de l'espèce, l'autorisation de séjour pour raisons médicales que sollicitait le requérant aurait dû obligatoirement lui être accordée. Ainsi, le requérant invite le Conseil d'Etat à connaître des faits de la cause, ce pour quoi il est sans juridiction.

En tout état de cause, et quant à la question précise du coût des médicaments dans le pays d'origine, il y a lieu de rappeler que dans l'arrêt XXXXX du 27 mai 2008, XXXXX a confirmé qu'en vertu d'une jurisprudence constante, «pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la Convention de sauvegarde], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité», qu'«elle estime qu'elle doit conserver le seuil élevé fixé dans l'arrêt XXXXX et appliqué dans sa jurisprudence ultérieure, seuil qui est selon elle correct dans son principe étant donné que, dans ces affaires, le préjudice futur allégué proviendrait non pas d'actes ou d'omissions intentionnels des autorités publiques ou d'organes indépendants de l'État mais bien d'une maladie survenant naturellement et de l'absence de ressources suffisantes pour y faire face dans le pays de destination», que «l'article 3 ne fait pas obligation à l'État contractant de pallier les disparités [entre le niveau de traitement disponible dans l'État contractant et celui existant dans le pays d'origine] en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire», et que «conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les

États contractants».

Le premier moyen de cassation ne peut dès lors être jugé fondé.

2. Dans sa note d'observations du 28 janvier 2014 adressée au Conseil du contentieux, l'Etat belge partie adverse avait notamment fait valoir ce qui suit :

« (...), s'agissant de l'accessibilité des soins, la partie adverse observe tout d'abord que le requérant se contente de rappeler que le traitement dont il a besoin est extrêmement onéreux, mais reste en défaut de démontrer qu'un tel coût l'empêcherait *in concerto* et *in specie* d'y avoir accès, si ce n'est par des affirmations de pure convenance personnelle.

En effet, le requérant fait valoir qu'il ne disposerait d'aucun revenu dans son pays d'origine, sans pour autant référer à des éléments concrets de nature à étayer ses dires.

Par ailleurs, la partie adverse relève que le requérant ne conteste pas qu'il est en mesure de travailler et donc de financer lui-même ses soins, laissant entendre qu'il pourrait disposer d'un emploi et donc d'un salaire.

(...)

Or, comme relevé ci-avant, le requérant ne prouve aucunement son incapacité de travail au moyen d'une attestation officielle et rien ne démontre dès lors qu'il serait dans l'impossibilité d'effectuer une activité rémunérée en vue de payer la cotisation ».

Il s'ensuit que le requérant ne peut valablement reprocher au premier juge d'avoir examiné cet argument et d'être « allé ce faisant plus loin que l'Office des Etrangers », en violant l'article 39, § 2, de la loi.

Au surplus, dans son recours porté devant le Conseil du contentieux, le requérant avait lui-même indiqué qu'il ne disposait d'aucun revenu dans son pays d'origine, en ajoutant : « Quand bien même il disposerait d'un emploi et donc d'un salaire ... ».

Il en découle que le premier juge ne saurait avoir violé la foi due à la requête portée devant lui, en se fondant sur une affirmation qui ne s'y trouverait pas, ni excédé la compétence que lui reconnaît l'article 39/2, § 2, précité de la loi.

Le deuxième moyen de cassation n'est dès lors pas fondé.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne sont manifestement pas fondés. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six novembre deux mille quinze par:

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT